

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2017**

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des rapports établis par le conseil d'administration
- Présentation du rapport établi par le président du conseil d'administration en application de l'article L.225-37 du Code de commerce
- Présentation des rapports complémentaires du conseil d'administration établis en application de l'article L.225-129-5 du Code de commerce
- Présentation des rapports établis par les commissaires aux comptes

**De la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2016
- Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général et aux directeurs généraux délégués en raison de leur mandat
- Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

**De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

Le présent rapport a pour objet de vous rendre compte des raisons et motifs justifiant l'inscription des points ci-dessus à l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2017.

Lorsque cela est requis, vos commissaires aux comptes ont établi les rapports prévus par la loi.

\*

\*            \*

**Première à troisième résolutions** : Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice – Quitus aux administrateurs

Sous la première résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils vous ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes qui font apparaître une perte de (4.818.381,94) euros.

Sous la deuxième résolution, nous soumettons à votre approbation les comptes consolidés (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

Sous la troisième résolution, nous vous demandons, en conséquence de l'adoption de deux premières résolutions, de bien vouloir donner quitus entier et sans réserve aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.

**Quatrième résolution** : Proposition d'affectation du résultat de l'exercice

Sous la quatrième résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice écoulé s'élevant à un montant de (4.818.381,94) euros en totalité au compte « prime d'émission », dont le montant sera ainsi ramené de 15.013.108,43 euros à 10.194.726,49 euros.

**Cinquième résolution** : Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Le rapport spécial établi par les commissaires aux comptes fait état des conventions entrant dans le champ d'application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues au cours de l'exercice écoulé et au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Nous vous indiquons qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Nous vous demandons en conséquence, sous la cinquième résolution, de prendre acte qu'aucune convention visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et d'approuver, en tant que de besoin, les termes de ce rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

**Sixième résolution** : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général et aux directeurs généraux délégués en raison de leur mandat

Sous la sixième résolution, en application de l'article L.225-37-2 du code de commerce, nous vous demandons d'approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président directeur général et aux directeurs généraux délégués en raison de l'exercice de leur mandat et constituant la politique de rémunération les concernant.

Ces principes et critères soumis par le conseil d'administration de la Société sont présentés dans le rapport prévu par les articles précités et figurant en annexe du rapport de gestion de la Société librement accessible à l'adresse suivante : [www.awox-bourse.com](http://www.awox-bourse.com).

En application de l'article L.225-100 du code de commerce, les montants résultant de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Nous vous demandons d'approuver les principes et critères tels que présentés dans ce rapport.

**Septième résolution** : Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration

Sous la septième résolution, nous vous proposons de fixer à 20.000 euros le montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017. Dans un souci de simplification, nous vous proposons également de décider que ce même montant de jetons de présence sera alloué au titre de chaque exercice ultérieur, et ce jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

**Huitième résolution** : Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

L'autorisation existante consentie par l'assemblée générale du 16 juin 2016 arrivant à échéance le 16 décembre 2017, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires d'accorder au conseil d'administration une nouvelle autorisation permettant à la Société d'intervenir sur ses propres actions, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce.

L'acquisition de ces actions pourrait être effectuée par tous moyens, en une ou plusieurs fois, y compris en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, notamment en procédant par achat de blocs de titres à l'issue d'une négociation de gré à gré.

Les acquisitions permettraient ainsi de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- satisfaire aux obligations découlant des programmes d'options sur actions, ou autres allocations d'actions, aux salariés ou aux membres des organes d'administration ou de gestion de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ; ou
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de l'autorisation à conférer au conseil en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions visée sous la huitième résolution et, alors, dans les termes qui y sont indiqués.

Cette autorisation serait accordée dans les conditions suivantes :

- le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) serait fixé à 10 euros avec un plafond global de 3.000.000 euros, étant précisé que ce prix d'achat pourra faire l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,
- le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente autorisation ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du capital social tel qu'il sera ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au

nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation,

- le nombre d'actions conservé en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions détenues ne pourra excéder 5% du capital social tel qu'il sera ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale,
- tous pouvoirs serait donné au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous contrats de liquidité, tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation

Cette autorisation serait consentie au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation consentie par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 juin 2016 sous sa septième résolution.

**Neuvième résolution** : Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions

Sous réserve de l'adoption de l'autorisation objet de la huitième résolution ci-dessus, nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du code de commerce, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social par période de vingt-quatre mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital social qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale serait imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société.

Cette autorisation serait consentie au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 18 mois, commençant à courir à compter de l'assemblée générale des actionnaires.

Cette autorisation annulerait et remplacerait l'autorisation consentie par l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2016 sous sa huitième résolution.

La dixième résolution soumise à votre approbation est une résolution usuelle qui permet l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'assemblée générale.

\*\*\*\*

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

Le conseil d'administration